

décret du 10 juillet 1920, modifié par les décrets susvisés, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 2, alinéa 1^{er}. — La hiérarchie, les traitements et le cadre général des administrateurs des colonies sont fixés ainsi qu'il suit :

Administrateur en chef (1) :

Après 8 ans	67.000 frs.
Après 6 ans	63.000 —
Après 3 ans	57.000 —
Avant 3 ans	51.000 —

Administrateur de 1^{re} classe :

Après 6 ans	46.000 frs.
Après 3 ans	42.000 —
Avant 3 ans	39.000 —
Administrateur de 2 ^{me} classe	36.000 frs.
Administrateur de 3 ^{me} classe	33.000 —

Administrateur adjoint de 1^{re} classe :

Après 6 ans	30.000 frs.
Après 3 ans	26.000 —
Avant 3 ans	23.000 —
Administrateur adjoint de 2 ^{me} classe	20.000 frs.
Administrateur adjoint de 3 ^{me} classe	17.000 frs.
Elève administrateur	15.000 frs.

Art. 6, alinéa 1^{er}. — Peuvent être également nommés administrateur adjoint de 3^{me} classe après une année de stage à l'école coloniale, les adjoints principaux et adjoints des services civils des colonies, et les commis principaux des secrétariats généraux, les uns et les autres comptant au moins deux années de services effectifs aux colonies dans leur corps.

Alinéa 3. — Les adjoints des services civils et les commis principaux des secrétariats généraux doivent, en outre justifier d'une ancienneté dans leur grade, de trente mois au moins pour les adjoints et de douze mois au moins pour les commis principaux.

Alinéa 4. — Pour être admis au stage de l'école coloniale, les adjoints principaux, les adjoints et les commis principaux des secrétariats généraux réunissant les conditions énoncées au présent article doivent subir avec succès les épreuves d'un concours dans lequel il sera tenu compte des services rendus et dont les conditions et le programme sont arrêtés par le ministre des colonies.

Art. 18. — 4^o Que la différence entre les traitements de grade des intéressés ne soit pas supérieure à 5.000 francs.

Art. 22, alinéa 2. 1^o. — Deux années d'ancienneté, soit dans la première classe du grade inférieur, soit dans la classe inférieure du même grade, suivant le cas.

(1) *Pourcentage.* — L'effectif des administrateurs en chef ne peut être supérieur à 15 p. 100 de l'effectif total et celui des administrateurs à 44 p. 100.

La période de stage accomplie par les élèves administrateurs dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus entrera en compte pour une année dans le calcul de l'ancienneté exigée des administrateurs adjoints de 3^{me} classe pour être promus à la 2^{me} classe du même grade.

Art. 32. — L'honorariat du grade peut, après avis de la commission de classement, être conféré aux administrateurs des colonies retraités, démissionnaires ou licenciés pour raison de santé.

L'honorariat du grade d'administrateur en chef peut, dans les mêmes conditions, être conféré aux administrateurs de 1^{re} classe qui réunissent, à la date de leur radiation des cadres, les conditions pour l'avancement, s'ils ont été l'objet d'une proposition du chef de la colonie dont ils relèvent.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 3. — Le président du conseil, ministre des colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 27 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République,

*Le président du conseil,
ministre des colonies,*

T. STEEG.

Police de la Rade foraine de Lomé

ARRETE N° 75 promulguant au Togo le décret du 5 janvier 1931 réglementant la police de la rade foraine de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 5 janvier 1931 réglementant la police de la rade foraine de Lomé;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 5 janvier 1931, réglementant la police de la rade foraine de Lomé.

Lomé, le 4 février 1931.

BONNECARRÈRE.